

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : REGLEMENTATION	Objet : Numérotation d'immeubles RUE ANTONIN RAFFIER
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION Chef de Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

CONSIDÉRANT la nécessité de numéroter les immeubles situés : RUE ANTONIN RAFFIER

et afin de permettre leur localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le numéro de voirie suivant sera attribué à la parcelle cadastrée suivante, conformément au plan ci-joint :

- **parcelle BD 355 :** **n° 34 Rue Antonin Raffier**

ARTICLE 2 - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition de la plaque indiquant le n° de voirie.

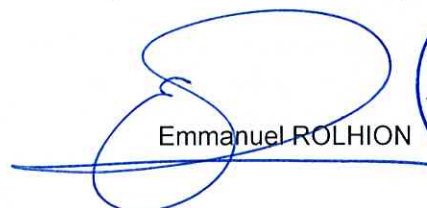
ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023



P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Emmanuel ROLHION



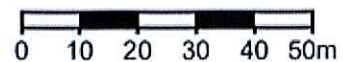


GéoPortail du Velay

Service Informatique - Cellule SIG
Hôtel de Ville
1, Place du Martouret
43011 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 71 04 07 73
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

34 Rue Antonin Raffier

Impression standard





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/563

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS AMICALE DES SAPEURS POMPIERS BAL DU VENDREDI 14 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers, représentée par Céline PRUNET, 4 Ter place de la Libération, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Amicale des Sapeurs Pompiers, est autorisée à installer, à l'occasion de l'organisation du bal du 14 juillet, qui aura lieu dans la cour de la caserne des Pompiers, place de la Libération, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, du vendredi 14 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 3 heures.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur..

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'Amicale des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/564

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE LA LIBÉRATION - BAL DU 14 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT l'organisation du bal des Pompiers, le vendredi 14 juillet 2023, dans l'enceinte du Centre de Secours Principal situé place de la Libération,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur David BERGER, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers du Puy-en-Velay, 4 Ter, place de la Libération, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures, afin d'assurer la sécurité du public et de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures au samedi 15 juillet 2023 à 4 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit, comme suit :

- boulevard George Sand, côté des numéros pairs, face aux immeubles portant les n° 2 à 8, ainsi que de chaque côté de l'îlot central et également sur les emplacements situés en face de ce même îlot, côté numéros impairs.

Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Du vendredi 14 juillet 2023 à 16 heures au samedi 15 juillet 2023 à 4 heures, les mesures suivantes seront mises en place :

2.1 La circulation de tous véhicules, sauf services de secours et de sécurité, sera interdite :

- boulevard George Sand, du côté des numéros pairs, du n° 2 au n° 8, pour sa partie comprise entre le boulevard Chantemesse et la place de la Libération.

2.2 L'entrée sur la place de la Libération, côté boulevard Docteur André Chantemesse se fera par la voie de circulation du boulevard George Sand, habituellement réservé à la sortie. **Le sens de circulation de cette voie sera donc inversé.**

Les véhicules entrant sur la place de la Libération par la voie précitée du boulevard George Sand tourneront obligatoirement à droite pour se diriger soit sur le pont vieux, soit sur la place en la contournant pour emprunter la rue Francheterre.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ils devront notamment faire un **barriérage** autour de la « zone tampon » (cf : plan). Certains panneaux seront occultés et un **barriérage** sera installé, boulevard George Sand, de façon parallèle, du n° 35 jusqu'à l'îlot central. De même qu'un panneau « tourne à droite obligatoire » sera positionné entre les deux îlots situés face au n° 8 boulevard George Sand. L'Amicale des Sapeurs Pompiers du Puy-en-Velay procédera à la dépose de la signalisation à l'issue du bal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur David BERGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

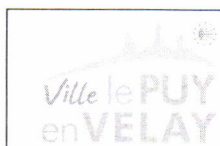
P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1023

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société AXIANS, Z.A.C. des Folliouses, rue des Monts d'Or, 01700 LES ECHETS,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre, et en raison de l'ouverture de chambres France Télécom, la Société AXIANS est autorisée à occuper le domaine public en centre-ville **du lundi 19 au vendredi 23 juin 2023 inclus, chaque jour de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.**

La Société AXIANS garantira la circulation automobile. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et de l'ensemble des usagers du domaine public. Elle garantira l'accès à tous les commerces et n'occasionnera aucune autre gêne que le rétrécissement de chaussées et trottoirs et la suppression d'emplacement de stationnement.

La Société AXIANS libérera le domaine public à toute injonction de l'administration.

ARTICLE 2 – La Société AXIANS prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées lors de chaque intervention,**
- **ne jamais intervenir durant les heures de pointe,**
- **laisser le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de chaque intervention,**
- **stationner son véhicule sur un emplacement matérialisé en s'acquittant des droits de place.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société AXIANS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1042

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, la **chaussée sera rétrécie au lieu-dit "Les Ronces", sur le chemin rural longeant les parcelles BA 234 à BC 89 depuis le chemin de Gendriac, du lundi 19 juin au vendredi 30 juin 2023 inclus.**

L'entreprise EGEV veillera à garantir la circulation des engins agricoles.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **préserver la circulation des riverains.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1045

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SAINT-GILLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Ludovic ROUX, magasin "Exquisito", 42 rue Saint-Gilles, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une soirée dansante organisée par Monsieur Ludovic ROUX, et en raison de la présence du public sur le domaine public, **les mesures suivantes seront mises en place rue Saint-Gilles, pour sa partie comprise entre le boulevard du Breuil et la rue Félix Boudignon, le samedi 24 juin 2023 :**

- la circulation sera interdite à tous véhicules sauf services publics d'interventions urgentes de 19h à 23h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules de 18h à 23h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de Monsieur Ludovic ROUX et contribueront à la sécurisation des lieux.

ARTICLE 2 - Les services techniques Municipaux laisseront à la disposition de Monsieur Ludovic ROUX des barrières Vauban qui serviront à sécuriser les lieux durant l'animation, ainsi que la signalisation afférente à l'interdiction de stationner, à charge pour ce dernier de les mettre en place puis de les retirer dès la fin de l'animation.

ARTICLE 3 - Monsieur Ludovic ROUX prendra toutes dispositions pour assurer des conditions optimales de sécurité, et restituera le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Monsieur Ludovic ROUX distribuera une note d'information aux riverains de la rue Saint-Gilles, afin de les avertir de la gêne occasionnée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Ludovic ROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2023

P/le Maire,
Par Délégation,
Le Responsable des Services Réglementation,

Puy-en-Velay
Le Responsable
Service Réglementation

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/1046

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
EXQUISITO - SOIREE DANSANTE - RUE SAINT-GILLES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 30 décembre 2022 délivré à Monsieur Ludovic ROUX, lui permettant d'installer sa terrasse rue Saint-Gilles pour l'année 2023,
CONSIDÉRANT l'organisation d'animations estivales par les cafetiers restaurateurs et la nécessité d'installer une sonorisation pour chacune d'entre elles,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Ludovic ROUX, établissement EXQUISITO, 42 rue Saint-Gilles, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une soirée dansante, Monsieur Ludovic ROUX, gérant de l'établissement EXQUISITO, est autorisé à installer une sonorisation dans le périmètre de sa terrasse située rue Saint-Gilles :

- le samedi 24 juin 2023 de 18h00 jusqu'à la tombée de la nuit, soit au plus tard jusqu'à 23h, et ce, en raison de la projection du Puy de Lumières située place du Plot.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur Ludovic ROUX devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ludovic ROUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





N° Arrêté : 23/AD/1048

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
CONCERT RUE PORTAIL D'AVIGNON ET PLACE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Messieurs PENA et HEILIG, commerçants de la rue Portail d'Avignon,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un concert rue Portail d'Avignon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert rue Portail d'Avignon, Messieurs PENA et HEILIG, commerçants de la rue Portail d'Avignon sont autorisés à installer **une sonorisation place des Droits de l'Homme, le vendredi 14 juillet 2023, de 20 h 00 à 23 h 00.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Messieurs PENA et HEILIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1049

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PORTAIL D'AVIGNON – PLACE DES DROITS DE L'HOMME

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 4 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 instaurant la piétonnisation pendant la période estivale en centre-ville, du samedi 1^{er} juillet au samedi 2 septembre 2023 inclus de 11 h 45 à 00 h 00 le lendemain,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Messieurs PENA et HEILIG, commerçants de la rue Portail d'Avignon,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des participants ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CIRCULATION

Dans le cadre d'un concert organisé par Messieurs PENA et HEILIG, commerçants de la rue Portail d'Avignon, la circulation de tous véhicules sera interdite (sauf services publics d'interventions urgentes) le vendredi 14 juillet 2023 de 18 heures à 23 heures 59 :

- rue Portail d'Avignon,
- rue des Cordelières,
- place des Droits de l'Homme.

Les véhicules en provenance de la rue Général Lafayette devront obligatoirement emprunter la rue Chévrerie. Les véhicules en provenance de la rue Chaussade devront obligatoirement emprunter soit la rue Général Lafayette soit la rue Chévrerie.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur tous les emplacements situés place des Droits de l'Homme et rue des Cordelières, le vendredi 14 juillet 2023 de 18 heures à 23 heures 59.

Le stationnement place du Théron sera maintenu. Les véhicules stationnés sur cet espace le vendredi 14 juillet 2023 pourront quitter leur emplacement et emprunter obligatoirement la rue Chévrerie ou la rue Général Lafayette.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront à la disposition des organisateurs, 5 barrières (3 barrières côté rue Chaussade / place du Théron et deux barrières côté boulevard Maréchal Fayolle). A charge pour ces derniers, de les mettre en place et de les retirer à l'issue de l'animation. Une affiche devra être apposée sur les barrières situées à l'intersection de la rue Chaussade / place du Théron en indiquant « Rue Portail d'Avignon barrée le vendredi 14 juillet de 18 heures à 23 heures 59 ».

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Messieurs PENA et HEILIG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2023

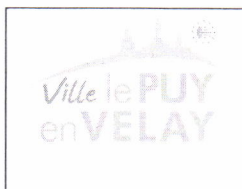
P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1062

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société UXÉO-FRANCE, Z.A. Les Epalits, 42610 SAINT ROMAIN LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société UXÉO-FRANCE, les mesures suivantes seront mises en place au droit du n° 2 boulevard Philippe Jourde, **du jeudi 22 juin à 8h30 au vendredi 23 juin 2023 à 17h** :

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h,
- la chaussée sera rétrécie.

La Société UXÉO-FRANCE garantira la circulation automobile dans les deux sens.

ARTICLE 2 – La Société UXÉO-FRANCE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en évitant notamment ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – La Société UXÉO-FRANCE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société UXÉO-FRANCE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/1063

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FETE DE QUARTIER - TAULHA'QUOI - ANCIENNE MAIRIE DE TAULHAC**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'association « TAULHA'QUOI » représentée par Christine GELLET-MARTINOL, 11 rue Haute de Vaysse 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle ou sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête de quartier, Madame Christine GELLET-MARTINOL est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte de l'ancienne mairie de Taulhac, les samedi 24 et dimanche 25 juin 2023, chaque jour de 10 heures à 23 heures 30, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Christine GELLET-MARTINOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION
Le Responsable du
Service Réglementation





N° Arrêté : 23/AD/1064

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
APEL SAINT-JOSEPH LE ROSAIRE – KERMESSE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'APEL Saint-Joseph le Rosaire, représentée par Madame Caroline DA SILVA, Présidente, 30 boulevard Carnot 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une kermesse,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la kermesse, Madame Caroline DA SILVA **est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, dans l'enceinte de l'école maternelle, rue du 86ème Régiment d'Infanterie, **sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le samedi 24 juin 2023, de 14h à 19h00.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool.**

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Caroline DA SILVA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





N° Arrêté : 23/AD/1065

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
APE ECOLES MICHELET – KERMESSÉ**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Ioana IZING, Présidente APE des Ecoles Michelet, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une kermesse,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la kermesse, Madame Ioana IZING **est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, dans l'enceinte de l'école Michelet, **sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 21h00.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool.**

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

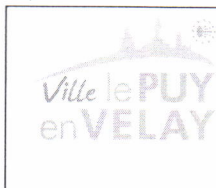
ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Ioana IZING et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1067

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise STPPV, Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV, les mesures suivantes seront mises en place :

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne au droit du n° 22 rue Cardinal de Polignac, le vendredi 23 juin 2023 de 8h à 17h,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre les rues Saint Pierre Latour et Boudon Lasherme, le lundi 26 juin 2023 de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant la seconde phase de travaux susvisée, le lundi 26 juin 2023 de 9h à 17h, la desserte de la haute Ville s'effectuera par la voie située sur le terrain du Grand Séminaire dont l'accès se fait par le portail situé rue Henri Pourrat. Cet accès permettra la desserte de la très haute ville et de la rue Anne Marie Martel.

L'éventuel passage des véhicules de secours et d'urgence sera ainsi conservé en permanence.

ARTICLE 3 – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux " Lundi 26 juin - Haute-ville fermée / Accès riverains via le portail du Grand Séminaire côté cimetière " aux intersections suivantes, 96h avant les travaux :

- square Jean-Baptiste Chaleyé / rue Jules Vallès,
- rue Cardinal de Polignac / rue Saint-Pierre Latour,

- disposer un panneau "Accès haute ville riverains et secours" au droit du portail d'accès au Grand Séminaire, côté cimetière.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/1069

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS, Le Collet, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de revêtement réalisés par l'entreprise COLAS, les mesures suivantes seront mises en place chemin de Gendriac, pour sa partie comprise entre les n° 38 à 41, le vendredi 23 juin 2023 de 8h30 à 17h :

- la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules,
- les arrêts TUDIP/RTCA seront neutralisés en tant que de besoin.

ARTICLE 2 – L'entreprise COLAS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- mettre à l'orange clignotant les feux de circulation existants du carrefour Jourde / Foch ,
- disposer des panneaux d'information à fond jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de l'axe concerné par les travaux, et ce 96h avant l'ouverture du chantier,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise COLAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1076

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES MOULINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise GAUTHIER, Les Baraques, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux rue des Moulins, l'entreprise GAUTHIER est autorisée à stationner :

- un fourgon sur un emplacement payant, au droit du n° 9 rue des Moulins, le lundi 19 juin 2023 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise GAUTHIER prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation afin d'assurer la circulation dans la rue des Moulins.

ARTICLE 3 – L'entreprise GAUTHIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAUTHIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1077

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PANNESAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise MATHIEU RENOVATION, 38 place Saint-André, 43500 JULLIANGES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention urgente sur façade, l'entreprise MATHIEU RENOVATION est autorisée à stationner **un camion-nacelle, sur le trottoir entre le 43 et le 45 rue Pannessac, le mardi 20 juin 2023, de 14h à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise MATHIEU RENOVATION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place des panneaux de signalisation afin d'instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise MATHIEU RENOVATION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MATHIEU RENOVATION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1078

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS APE ECOLE DE TAULHAC SPECTACLE FIN D'ANNÉE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves École de Taulhac, 19 rue Antoine Valette 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation associative,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un spectacle de fin d'année l'Association de Parents d'Elèves de l'Ecole de Taulhac est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **salle Jeanne d'Arc, avenue de la Cathédrale, le mardi 27 juin 2023 de 18 heures à 22 heures, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

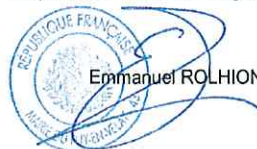
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'APE Ecole de Taulhac et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1079

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS KERMESSE - ECOLE DE TAULHAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Séverine FOUILLIT, Représentante de l'APE de l'école de Taulhac, 19 rue Antoine Valette, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une kermesse par l'APE de l'école de Taulhac,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle diverse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une kermesse, Madame Séverine FOUILLIT est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, dans la cour de l'école, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le samedi 1^{er} juillet 2023, de 14h00 à 23h59.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool.

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

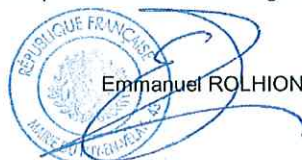
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Séverine FOUILLIT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation